

بسم الله الرحمن الرحيم

ييسر مجلة المقالات الدولية أن تقدم لقرائها وباحثيها العدد الثالث عشر، الصادر في شتنبر 2026، مواصلة لمسيرتها في دعم البحث الأكاديمي الرصين والنشر العلمي الموثوق. وتعزز المجلة بفهرستها ضمن معامل التأثير العربي (AIF) واستمرار إدراجها ضمن International Scientific Indexing (ISI). واستجابة لطلبات الباحثين، توفر المجلة حاليا خاصية النشر الفوري للأبحاث المقبولة بعد استكمال إجراءات التحكيم العلمي. وبهذه المناسبة، تجدد المجلة التزامها بالتحكيم الدقيق وأخلاقيات البحث ومعايير الجودة والشفافية. والله ولي التوفيق.

رئيس التحرير



مجلة شهرية، محكمة متعددة التخصصات
تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم
القانونية، الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية

المدير المسؤول ورئيس التحرير: انس المستقل



مجلة المقالات الدولية
INTERNATIONAL ARTICLES JOURNAL

العدد الثالث عشر
septembre 2026 شتنبر

الرقم المعياري الدولي : 3085 - 5039 e-ISSN
رقم الصحافة : 1/2025 Press number

مجلة علمية، شهرية، محكمة متعددة التخصصات، تعنى بنشر الدراسات والأبحاث في مجالات العلوم الإنسانية، الاجتماعية، والاقتصادية.

الرقم المعياري الدولي: 3085 - 5039 ISSN : رقم الصحافة : 1 / 2025 Press number: العدد 13، شتبر 2026

اللجان العلمية

أنس المستقل

المدير المسؤول ورئيس التحرير

لجنة التقرير والتحكيم

د. طه لحيدياني

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسري
محمد الخامس بالرباط

د. عبد الحق بلقيهي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي
محمد بن عبد الله بفاس

د. بدر بوخلوف

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة مولاي
إسماعيل بمكناس المدير التنفيذي للمركز الوطني للدراسات القانونية
والحقوقية

د. حكيمة مؤذن

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء مديرة مجلة إصدارات

د. احمد هيساوي

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

د. إبراهيم رضا

أستاذ جامعي كلية الآداب والعلوم الإنسانية جامعة القاضي
عياض بمراكش

د. زكرياء أقنوش

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية
د. أحمد أعراب

د. إبراهيم أيت وركان

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة شعيب
الذكالي بالجديدة

د. محمد ملاح

أستاذ جامعي كلية العلوم بالكلية المتعددة التخصصات بالناضور
د. عبد الحي الغريبة

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

الهيئة الإستشارية

د. يونس وحالو

نائب العميد المكلف بالبحث العلمي والتعاون الجامعي كلية العلوم القانونية
والسياسية جامعة ابن طفيل بالقنيطرة

د. المختار الططبي

نائب العميد المكلف بالشؤون البيداغوجية كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بعين السبع جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء

د. رشيد الهدور

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء عضو المجلس الدستوري
سابقا مدير مجلة دفاتر برلمانية

د. سعيد خوري

أستاذ جامعي جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء مدير مختبر القانون العام
وحقوق الإنسان

د. كمال هشوي

أستاذ جامعي جامعة محمد الخامس بالرباط المنسق البيداغوجي لماستر
الدراسات السياسية والمؤسساتية المعمقة

د. مهدي العيساوي

مستشار رئيس مجلس النواب العراقي لشؤون الصياغة التشريعية أستاذ
القانون العام الدولي في الجامعة العراقية

د. المهدي منشيد

أستاذ جامعي كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية المحمدية جامعة
الحسن الثاني بالدار البيضاء

Riccardo Pelizzo

نائب العميد المكلف بالشؤون الأكاديمية بجامعة نزار باييف بكازاخستان

د. وفاء الفيلالي

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سويسري
جامعة محمد الخامس بالرباط

د. صليحة بوعكاكة

أستاذة جامعية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي
محمد بن عبد الله بفاس

محتويات العدد

3-20	الأمن المائي بالمغرب: آليات التديروهرانات الاستدامة في ظل التحديات الراهنة والمستقبلية عبد الصمد زويت وسعيد شكاك
21-49	السياسات العمومية في الهندسة الدستورية لدستور 2011 هندا عبد الرحيم
50-68	السياسات المائية بالمغرب والعدالة المناخية: قراءة حقوقية في فعالية التشريع والحماية القضائية مصطفى سربوتي ووفاء الرباج
69-92	الصياغة التشريعية بين الأبعاد التقنية والموضوعية منى البيني
93-110	اعتماد الموارد الرقمية في منظومة التكوين المهني بالمغرب: قراءة نقدية في ضوء استراتيجية "المغرب الرقمي 2030" ومدى تجسدها في نموذج "مدن المهن والكفاءات" وطلي فوزية و محمد قفصي
111-123	L'analyse économique de la clémence en droit de la concurrence Fouad BENDIAB ; Mohamed HAMMOUMI
124-145	دور الحكومة في توجيه وصناعة السياسة التشريعية في النظام الدستوري المغربي على ضوء دستور 2011 المهدي الزوات
146-164	المعابر البرية ودورها في التدفق التجاري: معبر الكركرات نفعي خيا
165-188	Pour un modèle conceptuel intégré de réduction des vulnérabilités sociales dans les territoires en développement :Le Modèle CAPITER Samira LABIAD

189-214	Gouvernance publique et transformations numériques : dynamiques organisationnelles et enjeux juridiques dans un contexte de modernisation étatique Achraf BOUMLIK ; El Mokhtar TBITBI
215-234	حماية المصلحة العامة في قانون الملكية الفكرية إيمان فضلي
235-275	مشروعية القرار الإداري الخوارزمي في منظومة التربية الوطنية إكرام بوعياذ
276-295	من الإنصاف إلى الحماية: مدخل لتعزيز العدالة الاجتماعية عماد منير
296-314	النموذج الاقتصادي للصحافة بالمغرب وآليات الدعم العمومي دراسة قانونية في الاستدامة والاستقلال التحريري المباركي سلم
315-344	الإصلاح الانتخابي بالمغرب بين 2021 و2026 ورهانات التنافس والتمثيلية السياسية سهام مطهر
345-376	نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض: بين رهان تحصين المكتسبات القانونية للأجراء وإشكالات التنزيل ياسين زيني
377-386	Stratégie des Organisations Internationales au regard des « guerres hybrides » : Quels défis sécuritaires? Le cas de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord Imane MERJAA

Stratégie des Organisations Internationales au regard des « guerres hybrides » : Quels défis sécuritaires ?

Le cas de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

**International Organizations' Strategy towards "Hybrid Wars": What Security Challenges?
The Case of the North Atlantic Treaty Organization**

Imane MERJAA

PhD Researcher

Faculty of Legal and Political Sciences
Sidi Mohamed Ben Abdellah University – Fez,
Morocco

Chercheuse en cycle doctoral

Faculté des sciences juridiques et politiques
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès,
Maroc

Abstract :

This article examines the security and legal challenges that hybrid wars pose to international organizations through the case of NATO. It first considers the applicability of self-defence under the United Nations Charter to operations combining military and non-military means. It then analyses the Alliance's evolving responses, from the 2010 Strategic Concept to the 2018 Brussels declaration and the 2022 Strategic Concept. The analysis highlights difficulties in identifying an armed attack and the risks arising from grey areas of international law. It emphasizes the need to adapt defence capabilities and strengthen international cooperation while respecting the principles of sovereignty, territorial integrity and the prohibition on the use of force.

Keywords :

Hybrid warfare; legal grey area; opposing party; targeted State; strategic concepts.

Résumé:

Cet article analyse les défis sécuritaires et juridiques que les guerres hybrides posent aux organisations internationales, à travers le cas de l'OTAN. Il étudie d'abord l'applicabilité de la légitime défense, prévue par la Charte des Nations unies, à des opérations combinant moyens militaires et non militaires. Il examine ensuite l'évolution des réponses de l'Alliance, du Concept stratégique de 2010 à la déclaration de Bruxelles de 2018 et au Concept stratégique de 2022. L'analyse souligne les difficultés de qualification d'une agression armée et les risques associés aux zones grises du droit international. Elle met en évidence la nécessité d'adapter les capacités de défense et de renforcer la coopération internationale, tout en respectant les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'interdiction du recours à la force.

Mots-clés:

Guerre hybride ; zone grise de droit ; partie adverse ; État ciblé ; concepts stratégiques.

Introduction :

En pratique, toute menace peut être hybride dès lors qu'elle ne se limite pas à une seule ampleur ou forme de guerre. Lorsqu'une menace ou un recours à la force est qualifié d'hybride, le terme perd de son sens et engendre la confusion au lieu d'éclairer la réalité de la guerre moderne.

Le phénomène de « Guerre hybride » est une nouvelle forme d'attaque dirigée, asymétrique et non traditionnelle¹.

Le concept de « guerre hybride » est apparu pour la première fois en 2005, par *Frank Hoffman*² qui a développé ses réflexions dans un contexte de détermination le mode de guerre³ en question, tout en examinant un ensemble de théories antérieures, notamment la Guerre de quatrième génération⁴ (G4G), présentée généralement comme une guerre de l'information, la guerre composée de *Thomas Huber* (la guerre couplée⁵), et la guerre hors limites⁶.

Dans l'optique de *F. Hoffman*, l'idée de « guerre hybride » repose sur deux types idéaux de guerre : régulière et irrégulière, qui fusionnent en une variante hybride. Il a défini les menaces hybrides comme intégrant toute une gamme de modes de guerre différents.

En effet, et dans le contexte du champ de la sécurité globale, les menaces hybrides peuvent varier selon trois natures principales : étatiques, non-étatiques et environnementales.

¹ Une situation conflictuelle où on ne peut distinguer entre l'état de guerre et celui de paix.

² Chercheur et théoricien militaire américain célèbre pour avoir théorisé le concept de « guerre hybride » (*hybrid warfare*).

Ses travaux, synthétisés notamment dans sa monographie de 2007 intitulée « *Conflict in the 21st Century: The Rise of Hybrid Wars* »

³ Joseph Henrotin ; « Introduction générale - La guerre hybride comme avertissement stratégique » ; pp 11-31 ; 2016.

⁴ Concept de guerre faisant suite aux trois générations précédentes, à savoir la guerre des masses en armes, la guerre de la puissance de feu, et celle éclair.

⁵ Elie Tenenbaum ; « La manœuvre hybride dans l'art opératif » ; pp 43-61 ; 2016.

⁶ Une pensée stratégique chinoise de de Qiao Liang et Wang Xiangsui.

Selon cette thèse, la guerre ne sera plus limitée au conflit militaire traditionnel, mais pourra impliquer quiconque. Barthélemy Courmont ; « La guerre hors limites. L'art de la guerre asymétrique entre terrorisme et globalisation, Qiao Liang, Wang Xiangsui (traduit du chinois par Hervé Denès) »

Comptes rendus, *Revue internationale et stratégique*, 2003/4 n°52 ; pp 163-179.

Elles se développent et se propagent au détriment des Etats ciblés, et par conséquent, menacent la paix et la sécurité internationales, et perturbent la stabilité internes de ces Etats.

En effet, ce constat exige une mobilisation assez rigide des différents acteurs de la scène internationale, notamment au sein des organisations internationales (OI), ainsi un renforcement des alliances internationales de défense collective.

Dans ce contexte, la présente méditation se focalise sur les concepts stratégiques conçus par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et se penche vers les risques et les écueils émergents, qui doivent être gérés par ses coalitions de forces.

Pour cela, nous allons procéder une étude selon deux volets :

Le premier volet à mesurer l'applicabilité du droit de légitime défense contre les guerres hybrides, comme une base juridique de fonds, contenue dans la Charte des Nations unies.

Le deuxième volet met en détails l'accent sur les concepts stratégiques de l'OTAN, dans une vision défensive face aux attaques hybrides menaçant la sécurité régionale d'une part, et au dilemme de légitimité d'éventuelle intervention, compatible et conforme à celle autorisée par le Conseil de sécurité (CSNU)⁷.

⁷ Conseil de sécurité des Nations unies.

I. « Guerres hybrides » et la question de l'invocation du droit de légitime défense

Tout d'abord, la légitime défense dans le droit international, correspond au droit de chaque Etat de recourir à la force armée, de manière à repousser une attaque dont il ferait l'objet.

Il s'agit d'une des deux exceptions prévues dans la Charte des Nations unies, au principe d'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, contenu à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte⁸.

La Charte contient toutefois deux exceptions. Sur la base de l'article 42, le Conseil de sécurité peut autoriser un Etat ou un groupe d'Etats à intervenir militairement au nom des Nations unies.

En outre, l'article 53 de la Charte permet au Conseil de mandater une organisation régionale, pour appliquer des mesures coercitives prises sous son autorité.

La deuxième exception est la légitime défense, prévue à l'article 51 de la Charte. Ce droit peut être exercé de manière individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. D'où, le Traité⁹ de l'Atlantique Nord trouve son cadre de référence¹⁰, et son fondement juridique et politique.

Le recours à la force, en légitime défense, doit répondre aux critères liés à la nécessité, proportionnalité, et notamment la survenue d'une agression armée, en tant qu'une

⁸ Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

⁹ 04 Avril 1949.

¹⁰ Traité de l'Atlantique Nord. Article 5 : Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

condition *sine qua non* de l'exercice de la violence, entendue en terme strictement militaire.

En conséquence, le système de sécurité collective se révèle exigu devant le concept de guerre. Cela s'explique par l'insuffisance résiduelle suivante :

Dans la pratique, l'adversaire « hybride » évite de procéder à un usage manifeste de la force, qui atteindrait le seuil requis pour déclencher l'application des normes du droit international, ce qui crée une zone grise du droit.

La prémisse selon laquelle les opérations hybrides peuvent être considérées comme équivalentes à une agression armée, dans une finalité d'entraîner la mise en œuvre de la légitime défense, ouvre la voie vers un dérèglement des normes internationales, liées au maintien de la paix et la sécurité internationales.

De surcroît, le concept d'opération hybride dépasse largement la simple hypothèse des cyberattaques. La complication se manifeste par les moyens utilisés pour faire la guerre, dont il est souvent difficile de concevoir qu'ils puissent avoir des effets analogues à ceux d'une véritable agression armée. En conséquence, il semble complexe d'inscrire ces actions dans le cadre juridique existant.

La stratégie des attaques hybrides consiste à utiliser plutôt des moyens non militaires, tels que des sanctions économiques, des pressions informationnelles, avec un recours minimal à la violence militaire, pour subvertir ou contrôler le régime de l'Etat ciblé.

Pour ce faire, la partie adverse profite des insuffisances du droit international, et de la complexité législative, agit dans les espaces sous-réglémentés, et exploite les seuils légaux, pour violer les normes juridiques internationales, tout en créant de la confusion, l'incertitude et de l'ambiguïté pour mystifier ses actes, et brouillant la frontière entre paix, crise et conflit. Ce qui donne lieu à la formation des zones grises de droit.

II. Les évolutions stratégiques de l'OTAN face aux guerres hybrides

1. Le Concept stratégique de l'OTAN (2010)

En se référant au Concept stratégique de l'OTAN 2010 intitulé « Engagement actif, défense moderne », la résolution adoptée par les chefs d'Etats et de gouvernements, en Novembre 2010, ne fait que réaffirmer l'engagement¹¹ de l'OTAN à dissuader toute menace d'agression contre la sécurité fondamentale des alliés individuels, ou de l'alliance dans son ensemble.

Ce concept est présenté comme la feuille de route stratégique de l'OTAN, pour le XXI^e siècle, et couvre des problématiques de l'extrémisme, du terrorisme, des activités illicites transnationales, du trafic d'armes, des cyberattaques et autres menaces technologiques telles que la piraterie.

Toutefois, et en raison de son orientation à long terme, ce concept stratégique manque d'une mention explicite des menaces hybrides, et n'apporte aucun éclairage sur l'ampleur, la nature et les nuances des nouveaux défis sécuritaires contemporains.

Le défi majeur réside donc, dans l'adaptation et la modération de telle stratégie, pour faire face à cette menace émergente, en optant une certaine combinaison de moyens efficaces, mis en œuvre dans le cadre d'objectifs politiques à long terme.

Cette nécessité de réajustement justifie une nouvelle approche plus conceptuelle de la part de l'OTAN.

Dès lors, la question que nous devrions nous poser est la suivante : Quels changements structurels, organisationnels et procéduraux l'OTAN pourrait-elle adopter pour s'adapter

¹¹ **Tâche et principe fondamental n°14** du Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Lisbonne ; 19 Novembre 2010 :

« Diverses tendances technologiques majeures – notamment le développement des armes laser, des techniques de guerre électronique et des technologies limitant l'accès à l'espace – semblent susceptibles d'avoir un grave impact mondial, qui se répercutera sur la planification et les opérations militaires de l'OTAN ».

à l'évolution récente du contexte sécuritaire international, notamment liée à la guerre hybride ?

Le concept stratégique pour la lutte contre les menaces hybrides, élaboré par l'OTAN, exposait les défis posés par les menaces hybrides actuelles et futures, et expliquait pourquoi ces défis pourraient contraindre l'OTAN à adapter sa stratégie, sa structure et ses capacités.

Il comprenait également une analyse en deux volets : une approche générale pour faire face aux menaces hybrides, et un cadre permettant à l'alliance d'apporter une réponse efficace.

En résumé, l'OTAN reconnaît la nécessité de se préparer à cette nouvelle guerre, mais confrontée à la difficulté d'approuver une nouvelle politique.

2. Le Concept stratégique de l'OTAN face aux « guerres hybrides » (2018)

L'OTAN perçoit la guerre hybride comme une intégration des menaces hybrides, mise en œuvre dans un cadre stratégique défensive flexible aux objectifs à long terme.

La déclaration publiée lors du sommet de l'OTAN à Bruxelles en Juillet¹² 2018, a par ailleurs évalué l'émergence de la guerre hybride, comme un nouveau phénomène menaçant la sécurité de l'OTAN.

Selon l'Article 5 du Traité de Washington, les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles, sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

En outre, la déclaration précise qu'en cas de guerre hybride, le Conseil de sécurité de l'Atlantique Nord peut décider d'invoquer l'article 5 du Traité de Washington¹³, par analogie avec le scénario d'une attaque militaire.

¹² 11 et 12 Juillet 2018.

¹³ Le traité de Washington désigne principalement le Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 Avril 1949, qui a fondé l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Face aux menaces hybrides, la coalition entend élargir son arsenal de moyens pour contrer d'éventuelles opérations hybrides adverses.

A cette fin, elle a annoncé la création d'un Groupe de soutien à la lutte contre les opérations hybrides, qui apportera un appui ciblé aux nations alliées qui en feront la demande, afin de garantir leur capacité de réaction face à ce type d'opérations.

Compte tenu de l'incertitude qui règne autour des intentions de la partie menant des opérations hybrides, la prévention et l'atténuation des incidents militaires dangereux deviennent de plus en plus difficiles.

C'est pour cette raison que le facteur d'incertitude hybride qui apparaît dans la politique stratégique de l'OTAN, transforme de fait la suspicion d'agression hybride en prétexte à la guerre, et donc en raison d'une déclaration de guerre.

3. Nouveau Concept stratégique¹⁴ de 2022

En Juin 2022, au sommet de Madrid, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays alliés de l'OTAN ont approuvé un nouveau concept stratégique, qui fixe les priorités, les tâches fondamentales et les grandes orientations de l'Alliance pour les dix prochaines années.

Le nouveau concept stratégique de l'OTAN réaffirme que sa mission première est d'assurer sa défense collective, selon une approche globale. Il définit les trois missions essentielles de l'Alliance : la dissuasion et la défense, la prévention et la gestion des crises, et la sécurité coopérative.

Selon ce concept, des concurrents stratégiques aux pays alliés de l'OTAN exploitent de l'interconnexion, s'ingèrent dans leurs processus et institutions démocratiques, et ciblent leur sécurité par des tactiques hybrides, directement et par procuration.

Ils mènent des activités malveillantes dans le cyberspace et l'espace, promeuvent des campagnes de désinformation, instrumentalisent les migrations, manipulent les approvisionnements énergétiques et exercent une coercition économique.

¹⁴ Concept stratégique (OTAN 2022), adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du sommet de l'OTAN à Madrid 29 Juin 2022.

Par conséquent, l'OTAN considère que ces acteurs cherchent à saper les normes et institutions multilatérales, et à promouvoir des modèles de gouvernance autoritaires.

Dès lors, dans ses tâches essentielles, et précisément celles incluses dans le volet « Dissuasion et défense » l'OTAN décide de :

- investir dans sa capacité afin de se préparer, à dissuader et à se défendre contre l'utilisation coercitive de différentes tactiques hybrides par des Etats et des acteurs non étatiques.
- continuer d'apporter son soutien à ses partenaires pour contrer les défis hybrides, et s'efforcer de maximiser les synergies avec d'autres acteurs concernés, comme l'Union européenne. Vu que des opérations hybrides contre les Alliés pourraient constituer une attaque armée, et amener le Conseil de l'Atlantique Nord à invoquer l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord.

Dans ses tâches essentielles, et précisément cette fois-ci, celles incluses dans le volet « Sécurité coopérative » l'OTAN présente l'Union européenne comme est un partenaire unique et essentiel qui partage les mêmes valeurs, et joue un rôle complémentaire et cohérent dans le soutien à la paix et à la sécurité internationales.

Dans ces circonstance, l'OTAN décide également de renforcer le partenariat stratégique OTAN-UE, intensifier les consultations politiques, et accroître la coopération sur les questions d'intérêt commun, dans une vision de renforcer la sécurité de la zone euro-atlantique.

En guise de conclusion, les acteurs internationaux sont appelés à s'abstenir formellement de recourir à la guerre hybride dans leurs relations internationales, et à respecter pleinement les dispositions du droit international, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières, conformément à leur objet et à leur but, d'une part, et à intensifier la coopération internationale afin d'identifier les adversaires hybrides, et tous les types de menaces de leurs guerres, d'autre part.

Références bibliographiques :

- Agatha Verdebout (2022). Opérations « hybrides » et légitime défense dans le Concept stratégique 2022 de l'OTAN. Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) – Bruxelles.
- Frank G. Hoffman. « *Conflict in the 21st Century: The Rise of Hybrid Wars* » ; 2007.
- Jérónimo Barbin (2018). La guerre hybride : un concept stratégique flou aux conséquences politiques réelles. pp 109-116. Editions Presses de Sciences Po.
- Nicolas Cuer. La guerre hybride au regard du droit international. Droit. Université de Lille ; 2023.
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. « Lutte contre les menaces hybrides ». Article actualisé le 10/05/2024.
- Résolution 2217 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), adoptée le 26 Avril 2018. « Les problèmes juridiques posés par la guerre hybride et les obligations en matière de droits de l'homme ».
- Résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur les partenariats stratégiques de l'Union en matière de défense et de sécurité (2025/2119(INI)). « Défense stratégique de l'Union et partenariats en matière de sécurité ».

Sitographie :

- <https://www.nato.int/fr>